

RÈGLEMENT 19-15 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES
AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON
POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Parent lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 13 novembre 2019, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2019;

Il est proposé par Paul-Émile Lévesque et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2020* ».

RÈGLEMENT 19-15 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À
L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE
NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2020

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2020 :

Gestion financière et administrative	54 628 \$
Évaluation foncière	9 222 \$
Inspection	11 562 \$
Sécurité incendie	11 554 \$
TOTAL	86 966 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	69 297 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	16 297 \$
Autres recettes	1 372 \$
TOTAL	86 966 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de *soixante et onze cents et huit centièmes (0,7108\$) par cent dollars (100 \$)* d'évaluation sera prélevée en 2020 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une

